



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2023-248

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /

12-2023-09-29-00005 - ARR Autorisation EXEN N 20230929-01 du 290923SARL (3 pages)

Page 3

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2023-09-29-00005

ARR Autorisation EXEN N 20230929-01 du
290923SARL



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations**

SERVICE SQSAIA

Arrêté n°20230929-01 du 29/09/23

Objet : Arrêté préfectoral portant autorisation à la SARL Exen en tant qu'utilisateur final, d'usage de sous-produits animaux de catégorie 3 pour une activité de recherche.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, notamment son article 18, et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n°142/2011 de la commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 9 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés de contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2008 modifié relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

VU la demande présentée par la société EXEN, 116 route de Sévérac commune de VIMENET, 12310, représentée par M. Yannick BEUCHER, exploitant de l'établissement;

VU le Décret du 05 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, Préfet, en qualité de Préfet de l'Aveyron ;

9, rue de Bruxelles
BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 00
Mél. : ddetspp@aveyron.gouv.fr

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Marie-Claire MARGUIER, directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2022, portant subdélégation de signature en cas d'absence de Madame Marie-Claire MARGUIER, directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU la demande d'autorisation d'utilisation de sous-produits animaux de catégorie 3 pour des fins de recherche par la SARL EXEN reçue le 14 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'activité décrite dans la demande d'autorisation prévoit, dans le contexte d'activités spécifiques de recherche sur les mortalités générées par les parcs éoliens terrestres sur la faune volante, la réalisation de tests de persistance de cadavres par dépôt d'appâts sous des éoliennes terrestres à partir de sous-produits animaux de catégorie 3 au moment de leur élimination ;

CONSIDÉRANT que la SARL EXEN est un utilisateur final au titre de l'article 3 point 12 du règlement (CE) n°1069/2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les utilisateurs finaux peuvent être autorisés par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département d'implantation de l'établissement à utiliser certains sous-produits animaux pour pratiquer une activité spécifique soumise à autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation à l'utilisation de sous-produits animaux pour une activité de recherche en date du 14 septembre 2023, conformément aux annexes I et III de l'arrêté du 8 décembre 2011 susvisé, répond aux modalités de délivrance de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation constitue un enregistrement assorti de conditions particulières, conformément à l'article 4 du Titre Ier de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRÊTÉ

Article 1 – La SARL EXEN 116 route de Sévérac 12310 VIMENET, représentée par M. Yannick BEUCHER, est autorisée, en vertu de l'article 17 du règlement (CE) 1069/2009 susvisé, à utiliser pour une activité de recherche autorisée sous le numéro 20230929-01 des sous-produits animaux de catégorie 3 tels que définis à l'article 10 du règlement (CE) 1069/2009 constitués de cailles et/ou pigeons congelés, et/ou de poussins congelés, sur l'ensemble du parc éolien terrestre national.

Article 2 – La réalisation des tests de persistance de cadavres respectent les conditions suivantes :

— la société EXEN est approvisionnée en sous produits de catégorie 3 (cailles, pigeons et poussins congelés), provenant uniquement de la société SAINT LAURENT 3 rue de Bouillon , commune de LA CHAPELLE SAINT LAURENT 79430;

— le stockage des sous produits de catégorie 3 doit s'effectuer dans des conditions appropriées selon la périssabilité des matières sous le régime du froid négatif ;
— le transport des cadavres vers le site de dépôt s'effectue dans des conditions appropriées selon la périssabilité des matières ;
— la quantité maximale de sous-produits animaux déposés est de 3 à 5 cadavres par éolienne terrestre sélectionnée;
— la disparition des sous-produits animaux est constatée par des passages répétés : le lendemain du dépôt, puis 2 fois par semaine jusqu'à disparition des cadavres ou après une période de 14 jours.
— le titulaire de l'autorisation tient à la disposition des agents de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations un registre tenu à jour mentionnant la date, la nature, le nombre, l'origine des dépôts, le lieu de dispersion et la date de constat de disparition totale des cadavres.

Article 3 – En cas de constat de manquement aux dispositions des législations communautaire et nationale ou des réglementations prises pour leur application, en termes de conditions sanitaires d'élimination ou d'utilisation des sous-produits animaux, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée en vertu des dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 8 décembre 2011 susvisé.

Article 4 – Le non-respect ou l'inobservation des dispositions du présent arrêté par le bénéficiaire de l'autorisation peut entraîner l'application des sanctions pénales prévues à l'article L228-5 du Code rural et de la pêche.

Article 5 – La présente autorisation est délivrée pour un an, renouvelable par tacite reconduction.

Article 6 – Le titulaire de l'autorisation informe le Préfet (Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations) de tout incident, de toute modification relative à l'activité de recherche ou toute cessation d'activité.

Article 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours peut également être engagé dans les mêmes délais par voie dématérialisée sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 8 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 29 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale,
Par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint,

Signé

Jérémie BOUQUET